

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 26 MAI 2015

COMPTE-RENDU

L'an deux mil quinze, le vingt six mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt mai deux mil quinze, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Michel LE PAGE, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Catherine HALLIER, Antonio D'ANGELI, Pascale THEZE, Dominique ROLLAND, Isabelle LEBOURDAIS, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL (de la délibération 15-121 à la délibération 15-128), Pierrick AUFRAY, Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD.

Etaient excusés : Sylvana BIGOT, Maurice PITHOIS, Hermine TOFFOLETTI, Christine RIOT, Patricia PIANET, Jérémy DESNEUX.

Ont donné pouvoir : Sylvana BIGOT à Isabelle LEBOURDAIS, Maurice PITHOIS à Jean LEMOINE, Hermine TOFFOLETTI à Michel LE PAGE, Patricia PIANET à Elif RICAUD, Jérémy DESNEUX à Philippe SALAÛN.

Secrétaire de séance : Dominique ROLLAND.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 28 avril 2015 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibération n° 14-085 en date du 8 avril 2014.

DÉCISION n° 15-093 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 19 février 2015 concernant des terrains situés 9 rue du Général Leclerc, cadastrés sous la section AL n°414 et n°395 d'une superficie totale 543 m².

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 21 avril 2015

DÉCISION n° 15-094 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 24 février 2015 concernant un terrain situé 7 rue Muscade, cadastré sous la section ZD n°165 d'une superficie 408 m².

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 21 avril 2015

DÉCISION n° 15-095 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 25 février 2015 concernant un terrain situé 10 rue du Docteur Even, cadastré sous la section AB n°203 d'une superficie 708 m².

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 21 avril 2015

DÉCISION n° 15-096 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 3 mars 2015 concernant un terrain situé 4 rue Paul Cézanne, cadastré sous la section AN n°117 d'une superficie 480 m²

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 21 avril 2015

DÉCISION n° 15-097 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 6 mars 2015 concernant un terrain situé au lieu-dit « Les Coteaux de l'Héberge », cadastré sous la section AN n°179 d'une superficie 672 m².

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 21 avril 2015

DÉCISION n° 15-098 portant passation d'un contrat de maintenance du logiciel de gestion des cimetières avec la société *GESLAND DEVELOPPEMENTS*

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'achèvement du précédent contrat de maintenance,

Vu la proposition de renouvellement du contrat de maintenance par la société *GESLAND DEVELOPPEMENTS*,

Il est passé un contrat de maintenance du logiciel de gestion des cimetières avec la société *GESLAND DEVELOPPEMENTS*, à compter du 13 avril 2015 pour une durée de 3 ans, moyennant une redevance annuelle de 563,78 € TTC.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 24 avril 2015

DÉCISION n° 15-099 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 18 avril 2015 concernant un terrain situé au lieu-dit « Les Vieilles Touches », cadastré sous la section YL n°232 et n°247 d'une superficie totale de 1449 m²

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 24 avril 2015

DÉCISION n° 15-108 portant passation d'un contrat avec *Stéphanie HIGNOU* pour l'organisation d'une intervention en arts plastiques pour enfants sur le thème du land art le 10 juillet 2015 à la Médiathèque de GUICHEN

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'une intervention en arts plastiques pour enfants sur le thème du land art à la Médiathèque de GUICHEN,

Il est passé un contrat avec *Stéphanie HIGNOU*, pour l'organisation d'une intervention en arts plastiques pour enfants sur le thème du land art le 10 juillet 2015 à la Médiathèque de GUICHEN, moyennant un coût de 140 € auquel s'ajoute 12 € de fournitures.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 29 avril 2015

DÉCISION n° 15-109 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 6 mars 2015 concernant un terrain situé rue du Général Leclerc, cadastré sous la section AL n°466, n°634 et n°929 d'une superficie 324 m²

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 mai 2015

DÉCISION n° 15-110 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 10 mars 2015 concernant un terrain situé 1 allée des Pétrils, cadastré sous la section AM n°14 d'une superficie 798 m².

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 mai 2015

DÉCISION n° 15-111 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 11 mars 2015 concernant un terrain situé 7 allée Cannelle, cadastré sous la section ZD n°128 d'une superficie 487 m².

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 mai 2015

DÉCISION n° 15-112 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 31 mars 2015 concernant un terrain situé 12 rue des Fours, cadastré sous la section ZC n°344 d'une superficie 159 m².

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 6 mai 2015

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

FINANCES LOCALES

Divers

N° 15-118- RECETTE IRRECOUVRABLE – ADMISSION EN NON VALEUR

La Trésorerie de Guichen a transmis à la Commune un état des sommes à admettre en non valeur relatif à la restauration scolaire, pour le motif suivant « combinaison infructueuse d'actes ».

La *Commission Finances - Budgets*, réunie le 18 mai 2015, **propose** :

- **d'admettre en non valeur cette recette irrécouvrable** détaillée dans l'état en date du 15 avril 2015 établi par le Trésorier, d'un montant de 21,12 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Divers

N° 15-119- EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES AU LIEU DIT « LA LOCQUENAI » BRANCHEMENTS – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES

La viabilisation du quartier Belle Vue a permis de réaliser l'extension du réseau d'eaux usées au lieu-dit « La Locquenais ».

A cet effet, la Commune a exécuté les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal.

Considérant le montant des dépenses relatives à ces travaux,

La *Commission Finances - Budgets*, réunie le 18 mai 2015, **propose** :

- 1°) **de fixer à 420 € le montant de la participation** qui sera réclamée aux propriétaires pour la réalisation des branchements au réseau collectif, sachant que parallèlement les propriétaires seront assujettis à la PFAC à hauteur de 580 €
- 2°) **de déterminer, comme suit, les modalités de sa perception** :
Paiement en une seule fois à la date de raccordement de l'installation au réseau collectif, lequel sera contrôlé par les services de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Divers

N° 15-120- EFFACEMENT DES RESEAUX – RUE DU GÉNÉRAL LECLERC – SECTEUR LES LANDES

A la demande de la Commune, le *Syndicat Départemental d'Énergie 35* a réalisé une étude sommaire portant sur les effacements des réseaux rue du Général Leclerc (secteur Les Landes) à Guichen en 2 tranches. Voir plan en *annexe*.

Il ressort de l'étude sommaire, les éléments suivants :

Tranche 1 :

- Coût des travaux (TTC).....49 200.00 €
- Subvention du SDE 3520 500.00 €
- TVA EDF 8 200.00 €
- Participation de la Commune20 500.00 €

Tranche 2 :

- Coût des travaux (TTC).....51 300.00 €
- Subvention du SDE 3525 650.00 €
- TVA EDF 10 260.00 €
- Participation de la Commune25 650.00 €

C'est pourquoi, la *Commission Finances - Budgets*, réunie le 18 Mai 2015, **propose** :

- 1°) **d'engager la Commune à réaliser les travaux d'effacement des réseaux** rue du Général Leclerc (secteur Les Landes)
- 2°) **de demander au SDE 35 de réaliser l'étude détaillée** du secteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Enseignement

N° 15-121- ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINT-MARTIN DE GUICHEN – CONTRAT D'ASSOCIATION - SUBVENTION 2015

Par délibération n° 13-072 en date du 26 mars 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec l'école Saint-Martin une convention qui définit les modalités de calcul et de versement de la subvention de la Commune et de contrôle de l'utilisation des sommes perçues par l'école Saint-Martin.

Ainsi, la subvention en 2015, calculée dans les conditions définies par la convention susvisée sur le compte administratif 2014, résulte des éléments ci-dessous (sauf les travaux de peinture des classes) :

Dépenses écoles publiques année 2014

Nature des dépenses réalisées	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Dépenses "matériel"	43 494,48	48 902,00
Eau	2 285,59	3 482,52
Electricité - Gaz	27 123,56	28 659,93
Produits pharmaceutiques	249,69	764,28
Fournitures d'entretien et de petit matériel	2 477,47	3 369,96
Entretien des locaux d'enseignement	9 409,24	7 296,62
Entretien du mobilier scolaire et matériel collectif	1 506,07	4 702,96
Maintenance	677,74	1 148,71
Abonnement	-	-
Téléphone	618,59	979,01
A déduire montant des charges des mises à disposition hors temps scolaire	- 853,47	- 1 501,99
Nombre d'élèves en 2014	279	491
Coût par élève	155,89	99,60
Dépenses "personnel"	286 587,45	95 791,60
entretien des écoles	286 024,32	94 783,17
administratif	563,13	1 008,43
Nombre d'élèves en 2014	279	491
Coût par élève	1 027,20	195,09
Total des dépenses "matériel et personnel"	330 935,40	146 195,59
Coût moyen par élève	1 183,09	294,69

Pour l'année 2015, les coûts moyens par élève seront identiques à 2014

La réfection de la peinture intérieure des classes des écoles publiques est réalisée tous les 10 ans.

Cette même règle est appliquée pour le mode de calcul de la dotation :

- dans l'école privée de GUICHEN, soit $8 : 10 = 0,8$ classe par an
- dans l'école privée de PONT-REAN, soit $4 : 10 = 0,4$ classe par an,

Le coût moyen de réfection d'une classe est de 500 € pour 2015.

Compte tenu de ces éléments, les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration - Affaires Scolaires* et *Finances - Budgets* réunies respectivement les 13 et 18 mai 2015, **proposent** :

- **d'attribuer à l'école privée Saint-Martin de Guichen** les dotations suivantes pour 2015 :

**Ecole privée de GUICHEN:
St Martin**

NATURE DES DEPENSES	2014		2015	
	Coût moyen par élève	Coût moyen par élève	Nombre d'élèves	Dotation
Maternelle				
matériel	155,89	156	73	11 388,00
personnel	1 027,20	1027	73	74 971,00
Total	1 183,00	1 183	73	86 359,00
Elémentaire				
matériel	99,60	100	91	9 100,00
personnel	195,09	195	91	17 745,00
Total	294,69	295	91	26 845,00
Total Général				113 204,00
Peinture intérieure des classes				
Coût moyen/classe				400,00
Reliquat 2014				2 400,00
			TOTAL	116 004,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Enseignement

N° 15-122- ENSEIGNEMENT – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE DE PONT-REAN – CONTRAT D'ASSOCIATION – SUBVENTION 2015

Par délibération n° 13-071 en date du 26 mars 2013, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec l'école Sainte-Marie une convention qui définit les modalités de calcul et de versement de la subvention de la Commune et de contrôle de l'utilisation des sommes perçues par l'école Sainte-Marie.

Ainsi, la subvention en 2015, calculée dans les conditions définies par la convention susvisée sur le compte administratif 2014, résulte des éléments ci-dessous (sauf les travaux de peinture des classes) :

Dépenses écoles publiques année 2014

Nature des dépenses réalisées	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Dépenses "matériel"	43 494,48	48 902,00
Eau	2 285,59	3 482,52
Electricité - Gaz	27 123,56	28 659,93
Produits pharmaceutiques	249,69	764,28
Fournitures d'entretien et de petit matériel	2 477,47	3 369,96
Entretien des locaux d'enseignement	9 409,24	7 296,62
Entretien du mobilier scolaire et matériel collectif	1 506,07	4 702,96
Maintenance	677,74	1 148,71
Abonnement	-	-
Téléphone	618,59	979,01
A déduire montant des charges des mises à disposition hors temps scolaire	- 853,47	- 1 501,99
Nombre d'élèves en 2014	279	491
Coût par élève	155,89	99,60
Dépenses "personnel"	286 587,45	95 791,60
entretien des écoles	286 024,32	94 783,17
administratif	563,13	1 008,43
Nombre d'élèves en 2014	279	491
Coût par élève	1 027,20	195,09
Total des dépenses "matériel et personnel"	330 935,40	146 195,59
Coût moyen par élève	1 183,09	294,69

Pour l'année 2015, les coûts moyens par élève seront identiques à 2014

La réfection de la peinture intérieure des classes des écoles publiques est réalisée tous les 10 ans. Cette même règle est appliquée pour le mode de calcul de la dotation :

- dans l'école privée de GUICHEN, soit $8 : 10 = 0,8$ classe par an
- dans l'école privée de PONT-REAN, soit $4 : 10 = 0,4$ classe par an,

Le coût moyen de réfection d'une classe est de 500 € pour 2015.

Compte tenu de ces éléments, les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration - Affaires Scolaires* et *Finances - Budgets* réunies respectivement les 13 et 18 mai 2015, **proposent** :

- **d'attribuer à l'école privée Sainte-Marie de Pont-Réan** les dotations suivantes pour 2015 :

Ecole privée de PONT-REAN: Sainte Marie

NATURE DES DEPENSES	2014		2015	
	Coût moyen par élève	Coût moyen par élève	Nombre d'élèves	Dotation
Maternelle				
matériel	155,89	156	16	2 496,00
personnel	1 027,20	1027	16	16 432,00
Total	1 183,00	1 183	16	18 928,00
Elémentaire				
matériel	99,60	100	27	2 700,00
personnel	195,09	195	27	5 265,00
Total	294,69	295	27	7 965,00
Total Général				26 893,00
Peinture intérieure des classes				
Coût moyen/classe				200,00
Reliquat 2014				1 882,05
			TOTAL	28 975,05

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Enseignement

N° 15-123- ENSEIGNEMENT PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT DE GUICHEN A L'ECOLE DU CENTRE REY-LEROUX DE LA BOUEXIERE

Un enfant, domicilié à Guichen, fréquente l'école publique du Centre Rey-Leroux de la Bouëxière. Cette dernière demande à la commune de participer aux frais de scolarisation pour cet enfant.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances prévoit que lorsqu'il y a une décision d'orientation dans une école spécialisée, la participation aux frais de scolarisation de la commune de résidence s'impose.

Par ailleurs, la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur Commune de résidence dispose dans son article L 442-5-1 que :

« Cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la Commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre Commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1°) *Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,*
- 2°) *A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même Commune,*
- 3°) *A des raisons médicales :*
 - *Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la Commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder, par élève, le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa,*
 - *Pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette Commune, du nombre d'élèves de cette Commune scolarisés dans la Commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la Commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque Commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »*

Considérant que l'inscription de cet enfant au Centre Rey-Leroux de la Bouexière a été décidée par la *Commission des Droits et de l'Autonomie* pour un enseignement spécialisé,

Considérant que, de ce fait, la participation de la Commune aux frais de scolarisation de cet enfant est obligatoire.

Les *Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration - Affaires scolaires* et *Finances - Budgets*, réunies respectivement les 13 et 18 mai 2015, **proposent** :

- **de participer financièrement aux frais de scolarisation** de cet enfant à l'école du Centre Rey-Leroux, tant que celle-ci remplira les conditions dérogatoires, sur la base du coût moyen d'un élève élémentaire de Guichen (soit pour 2015 : 294,69 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Enseignement

N° 15-124- ENSEIGNEMENT - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT DE GUICHEN A L'ECOLE DIWAN DE RENNES

Un enfant, domicilié à Guichen, fréquente l'école DIWAN de Rennes. Cette dernière demande à la Commune de participer aux frais de scolarisation pour cet enfant.

La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur Commune de résidence dispose dans son article L 442-5-1 que :

« Cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la Commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre Commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1°) *Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,*
- 2°) *A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même Commune,*
- 3°) *A des raisons médicales :*

- Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la Commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder, par élève, le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa,
- Pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette Commune, du nombre d'élèves de cette Commune scolarisés dans la Commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la Commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque Commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

Considérant que cet enfant a déjà une sœur scolarisée en cycle élémentaire à l'école DIWAN, la participation de la Commune aux frais de scolarisation de cet enfant est donc obligatoire.

Les Commissions Enfance – Jeunesse – Restauration - Affaires scolaires et Finances - Budgets, réunies respectivement les 13 et 18 mai 2015, **proposent** :

- **de participer financièrement aux frais de scolarisation** de cet enfant à l'école DIWAN de Rennes, tant que celui-ci remplira les conditions dérogatoires, sur la base du coût moyen d'un élève élémentaire de Guichen (soit pour 2015 : 294,69 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Enseignement

N° 15-125- ENSEIGNEMENT – PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT DE GUICHEN A L'ECOLE NOTRE DAME DE TINTENIAC

Un enfant, domicilié à Guichen, fréquente la CLIS de l'école Notre-Dame de Tinténiac. Cette dernière demande à la Commune de participer aux frais de scolarisation pour cet enfant.

La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur Commune de résidence dispose dans son article L 442-5-1 que :

« Cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la Commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre Commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1°) Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants

2°) *A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même Commune*

3°) *A des raisons médicales :*

- *Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la Commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder, par élève, le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa,*
- *Pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette Commune, du nombre d'élèves de cette Commune scolarisés dans la Commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la Commune de résidence de l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque Commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »*

Considérant que l'inscription de cet enfant en CLIS à l'école Notre-Dame de Tinténiac a été décidée par la Commission ASH de l'Inspection Académique d'Ille-et-Vilaine car, au moment de l'inscription, il n'y avait plus de place à Guichen,

Considérant que, de ce fait, la participation de la Commune aux frais de scolarisation de cet enfant est obligatoire,

Les *Commissions Enfance -Jeunesse – Restauration - Affaires scolaires et Finances - Budgets*, réunies respectivement les 13 mai et 18 mai 2015, **proposent :**

- **de participer financièrement aux frais de scolarisation** de cet enfant à l'école Notre-Dame de Tinténiac, tant que celui-ci remplira les conditions dérogatoires, sur la base du coût moyen d'un élève élémentaire de Guichen (soit pour 2015 : 294,69 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Enseignement

N° 15-126- ENSEIGNEMENT - RENTREE SCOLAIRE 2015 – MESURES D'OUVERTURE ET FERMETURE DE CLASSES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par lettres en date des 10 avril et 5 mai 2015, l'Inspecteur d'Académie nous a fait connaître que, compte tenu des évolutions des effectifs scolaires et après avis des membres du Comité Technique Spécial Départemental et du Conseil Départemental de l'Education Nationale, il a été conduit, à proposer les mesures suivantes à la rentrée scolaire 2015/2016.

- Le retrait d'un emploi en maternelle à l'école Marcel Greff
- L'affectation conditionnelle d'un emploi en classe élémentaire à l'école Jean Charcot
- L'affectation conditionnelle d'un emploi en classe maternelle à l'école les Callunes

Il sollicite, de ce fait, l'avis du Conseil Municipal.

La Commission Enfance - Jeunesse - Restauration et Affaires scolaires, réunie le 13 mai 2015, **propose** :

- 1°) **de prendre acte de la décision du retrait d'un emploi en classe maternelle** au Groupe scolaire Marcel Greff
- 2°) **d'émettre un avis favorable** à l'ouverture d'une classe élémentaire supplémentaire à l'école primaire Jean Charcot
- 3°) **d'émettre un avis défavorable** à l'ouverture d'une classe maternelle au groupe scolaire Les Callunes, considérant que cet établissement ne dispose plus de locaux permettant d'offrir de bonnes conditions de scolarisation
- 4°) **de demander le transfert de cette ouverture** à l'école maternelle Charcot, car les nouvelles inscriptions en maternelle se font sur cette école et que de plus, les capacités d'accueil le permettent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Aménagement du territoire

N° 15-127- ZAC DU DOMAINE DE LA MASSAYE – CONCESSION D'AMENAGEMENT – COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR 2014 – APPROBATION

Monsieur LE PAGE et Madame MOTEL, intéressés à l'affaire, ne prennent pas part au vote.

Par délibération n° 08-055 en date du 25 février 2008, le Conseil Municipal a notamment approuvé le dossier de création de la ZAC de la Massaye et autorisé le Maire à lancer la consultation nécessaire à la passation d'une concession d'aménagement.

Par délibérations n° 09-278 en date du 24 novembre 2009 et n° 12-264 en date du 30 octobre 2012, le Conseil Municipal a désigné la SADIV concessionnaire de la ZAC de la Massaye, a approuvé le traité de concession d'aménagement et ses annexes et autorisé le Maire à signer les pièces correspondantes.

L'article 24 du traité de concession prévoit la remise par le concessionnaire à la Commune, avant le 15 mai de l'année n + 1, du compte-rendu annuel qui comporte notamment :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités
- Le plan de trésorerie actualisé
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé
- Une note de conjoncture

C'est ainsi que, par courrier en date du 6 mai 2015, la SADIV nous a remis, pour approbation, son compte-rendu annuel arrêté au 31 décembre 2014, joint en *annexe*.

C'est pourquoi, la *Commission Finances - Budgets*, réunie le 18 mai 2015, **propose** :

- d'approuver le compte-rendu annuel**, arrêté au 31 décembre 2014, établi par la SADIV pour la ZAC du Domaine de la Massaye.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions par 21 voix POUR, 2 CONTRE et 3 ABSTENTIONS.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Aménagement du territoire

N° 15-128- ZAC DU DOMAINE DE LA MASSAYE – TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT – AVENANT N°2

Monsieur LE PAGE et Madame MOTEL, intéressés à l'affaire, ne prennent pas part au vote.

Par délibération n° 09-278 en date du 24 novembre 2009, le Conseil Municipal a :

- 1°) désigné la SADIV concessionnaire de la ZAC de la Massaye
- 2°) approuvé et autorisé le Maire à signer le traité de concession d'aménagement et ses annexes

Par délibération n° 12-264 en date du 30 octobre 2012, le Conseil Municipal a délégué à la SADIV la conduite de la procédure applicable en cas d'usage par l'un des propriétaires de terrains compris dans l'emprise de l'opération d'aménagement concédée, du droit de délaissement prévu à l'article L311-2 du Code de l'Urbanisme, moyennant un coût de 12 000 € HT.

Dans le cadre de ce traité de concession, la SADIV est chargée de procéder à la commercialisation des biens et immeubles équipés. En cela, l'article 23 de la concession détermine les modalités de rémunération du concessionnaire. En ce qui concerne sa mission de commercialisation, l'article 23.2 indique que la SADIV pourra imputer un taux de 5,5 % du montant hors taxe (HT) des cessions réalisées en direction de promoteurs immobiliers ; dont 50 % dès la signature du compromis de vente avec ledit promoteur.

A la suite de différentes actions menées afin de vendre le château :

- Visites du site – Visites du Château en présence du CHR
- Transmissions de dossiers et relations avec des commercialisateurs spécialisés (Pascale Gougeon Associés – Hôtel Expert – Guillard associés – Christie and Co...)
- Rédaction d'un cahier des charges de consultation d'un porteur de projet
- Parution du cahier des charges sur le site Internet de la SADIV
- Article Moniteur du 17/12/2011

... un appel à projet a été lancé en 2012.

Au terme de cette consultation, la SADIV a réalisé un accompagnement des projets identifiés (Vert Domaine – Blanchard – FM Stratégies) et produit une analyse comparative des projets présentée en Comité de Pilotage.

La SADIV, après validation de la Commune de Guichen (signature de l'agrément en date du 2 mai 2013), avait retenu la proposition faite par FM STRATEGIES (représentée par M.Morel).

Malheureusement, le preneur identifié est décédé alors même que le compromis de vente venait de lui être adressé pour signature. La SADIV n'a pas pu se rémunérer sur le travail effectué en vue de la commercialisation du secteur Château, car le traité de concession ne prévoit pas ce cas particulier.

Il est proposé de prévoir une rémunération forfaitaire de 25 000 € pour les actions et le travail effectué.

Par ailleurs, l'article 8 indique que la concession prendra fin le 31 décembre 2024, soit un achèvement calé sur une période de 15 années, délai jugé nécessaire à la réalisation du programme de construction de la ZAC.

Or les 5 premières années de la concession ont essentiellement été consacrées à aboutir dans la maîtrise foncière du domaine de la Massaye.

Ainsi suite aux dernières évolutions en matière foncière, devant aboutir à une jouissance du terrain sur 2015, il semble opportun de proroger la durée de concession jusqu'au 31 décembre 2030, afin de corrélérer son achèvement à celui du programme de construction de la ZAC tel que défini au dossier de réalisation.

Ces modifications nécessitent la passation d'un avenant au traité de concession d'aménagement.

Après examen du dossier, la *Commission Finances - Budgets*, réunie le 18 mai 2015, **propose** :

- 1°) **d'ajouter dans l'article 23 « Rémunération de l'aménageur », une rémunération forfaitaire de 25 000 €**, correspondant au travail et démarches effectuées dans le cadre de la prospection commerciale du Château de la Massaye sur les années 2012 et 2013
- 2°) **de modifier dans l'article 8 « Date d'effet et durée de la concession »**, la date de fin de la concession au 31 décembre 2030
- 3°) **d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 2** au traité de concession d'aménagement correspondant

L'avis de la *Commission Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi*, qui s'est réunie le 20 mai 2015, a également émis un avis favorable à ces propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions par 21 voix POUR, 2 CONTRE et 3 ABSTENTIONS.